

Assurance Garantie Accident de la Vie

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurance : MMA IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France



Compagnie d'assistance : FRAGONARD ASSURANCES – Entreprise d'assurance immatriculée en France

Produit : GAV

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir les dommages corporels subis par le ou les assurés à la suite d'un accident de la vie privé. Il prévoit le versement d'une indemnité calculée selon les règles du droit commun, en cas de décès ou d'invalidité permanente de l'assuré.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

LES GARANTIES ET SERVICES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

- ✓ **Décès** : Versement d'une indemnité couvrant les préjudices économiques des proches de la victime ainsi que le préjudice d'affection
- ✓ **Invalidité permanente (≥ 30% D'AIPP 1)** : Versement d'une indemnité couvrant les conséquences les plus graves d'un accident. Les postes de préjudice indemnisés à ce titre sont le déficit fonctionnel permanent, le préjudice esthétique permanent, la perte de gains professionnels futurs de l'assuré, les frais éventuels d'assistance d'une tierce personne ou d'aménagement du domicile et du véhicule ainsi que le préjudice d'agrément et les souffrances endurées.

(1) Le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) permet de mesurer la gravité de l'invalidité permanente de l'assuré suite à un accident. Plus les séquelles de l'assuré sont grandes, plus ce taux est élevé.

Pour un même évènement, l'indemnité d'assurance ne peut excéder 1 000 000 Euros par victime assurée.

- ✓ **Assistance** : Des services d'assistance à la personne sont prévus en cas d'accident garanti tels que l'aide-ménagère à domicile ou la garde à domicile des enfants, la livraison de médicaments à Domicile
Ces garanties sont acquises en cas :
d'accidents de la vie privée
d'accidents médicaux
d'attentats, actes de terrorisme, infractions ou agressions

GARANTIE OPTIONNELLE

L'option GAV n°2 permet le versement d'une indemnité pour les conséquences même légères d'un accident garanti (AIPP ≥ 1% et < 30%)
Cette option prévoit le versement d'une prestation forfaitaire déterminée en fonction de barèmes contractuels au titre de l'invalidité permanente et du préjudice esthétique permanent

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par des maladies
- ✗ Les dommages consécutifs à des accidents professionnels
- ✗ Les dommages matériels



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les conséquences de tout dommage que l'assuré s'est causé intentionnellement
- ! Les dommages consécutifs aux accidents imputables à la consommation de stupéfiants ou de produits assimilés constitutive d'une infraction pénale
- ! Les dommages résultants d'expériences biomédicales;
- ! Les dommages survenus alors que l'assuré, victime d'un accident, conduit un véhicule terrestre à moteur
- ! Les dommages résultant de la participation de l'assuré à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Toute invalidité permanente caractérisée par un taux d'AIPP <30% ne donnera lieu au règlement d'aucune indemnité (sauf si l'option GAV n°2 a été souscrite)
- ! Les indemnités dues au titre du décès sont versées après déduction des sommes déjà versées au titre de l'invalidité permanente



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre-Mer, dans les principautés d'Andorre et Monaco, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, au Lichtenstein, à San Marin, au Vatican et en Norvège.
- ✓ Elles sont étendues au monde entier, pour les séjours :
 - De moins d'un an lorsqu'il s'agit des enfants du souscripteur, de ceux de son conjoint ou concubin ou de la personne liée au souscripteur par un PACS
 - De moins de 3 mois continus pour les autres personnes ayant la qualité d'assuré



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie

A la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat

En cours de contrat :

- Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques couverts ou d'en créer de nouveaux et qui modifient les réponses faites précédemment

En cas de sinistre :

- Déclarer les circonstances et les conséquences de l'accident dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa survenance
- Transmettre, lors de la déclaration, toute pièce, tout justificatif de nature à établir la survenance de l'accident (circonstances, date, heure et lieu), la réalité des préjudices subis et le lien de causalité entre ces préjudices et l'accident (dont le certificat médical initial décrivant la nature et la gravité des lésions, que vous aurez fait établir tout de suite après l'accident, ou le certificat de décès en cas de décès)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le paiement de la cotisation intervient à la souscription du contrat et chaque année à l'échéance. Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Un paiement par fractionnement mensuel peut aussi être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et est indiquée aux Dispositions Particulières, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le contrat par recommandé à la date d'échéance principale du contrat, en adressant un recommandé deux mois avant cette date ainsi que dans les cas et conditions prévus au contrat.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- A tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité (la résiliation doit être demandée par le nouvel assureur)
- Chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance